



PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 31 MAI 2018

autorisant la société IMAYE GRAPHIC à procéder à l'extension et la régularisation de l'exploitation de ses installations situées Z.I. des Touches, 96 boulevard Henri Becquerel à Laval (53000), intégrant le remplacement d'une ligne d'impression offset à séchage thermique, et réévaluant de façon substantielle la capacité de consommation de solvants

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4802 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011307-0010 du 3 novembre 2011 codifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 autorisant M. le président directeur général de la société IMAYE GRAPHIC située 96 boulevard Henri Becquerel, Z.I. des Touches à exploiter une imprimerie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2016, complétée le 20 janvier 2017, de la société IMAYE GRAPHIC en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la production des installations qu'elle exploite sur son site de la zone des Touches à Laval ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 avril 2017 au 5 mai 2017 inclus sur le territoire des communes de Laval, Bonchamp-lès-Laval, Changé et Louverné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société IMAYE GRAPHIC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 prorogeant de quatre mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société IMAYE GRAPHIC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société IMAYE GRAPHIC ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les publications en date du 15 mars 2017 et du 21 avril 2017 dans le journal Ouest-France (département 53) et les publications en date du 16 mars 2017 et 27 avril 2017 dans l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne ;

Vu le registre d'enquête ne comportant aucune observation ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Laval, Bonchamp-lès-Laval, Changé et Louverné ;

Vu les avis exprimés par les différents services administratifs et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2017 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société IMAYE GRAPHIC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 mars 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis à l'exploitant par courrier du 23 avril 2018 ;  
Considérant que la société IMAYE GRAPHIC a justifié de ses capacités techniques et financières ;

Considérant que les rotatives de l'établissement sont munies ou reliées à un épurateur-sécheur ou un incinérateur, qu'ainsi la plus grande partie des émissions de composés organiques volatils non méthaniques est détruite ;

Considérant que les modalités d'exploitation sont globalement compatibles avec les meilleures techniques disponibles figurant dans le BREF STS (traitement de surfaces utilisant des solvants en vigueur) ;

Considérant que l'établissement est certifié ISO 14001, norme recommandée par la directive IED pour les établissements qui relèvent de son champ d'application ;

Considérant qu'en ce qui concerne les émissions de COV et l'usage des solvants organiques, l'exploitant a procédé à la mise sous cocon de la MAN afin de pouvoir mesurer les émissions diffuses qui émaneraient de cette nouvelle machine, cette opération ajoutant de la crédibilité au plan de gestion de solvants tenus par l'exploitant afin de lui permettre de calculer chaque année la totalité de ses émissions ;

Considérant le choix de l'exploitant de remplacer plusieurs rotatives par des rotatives de type MAN, plus performantes au niveau de la captation et de la destruction des COV, conduisant l'installation à rejeter moins de solvants à consommation de solvants constantes ;

Considérant qu'en matière de prévention du risque incendie, l'exploitant a montré à travers la modélisation de l'accident majeur, à savoir l'incendie du stock de bobines de papier, que cet incendie n'aurait pas d'effets significatifs à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant a déployé des mesures de prévention de nature à diminuer la probabilité d'occurrence d'un accident telles que la détection incendie avec un report d'alarme, le permis feu ou le contrôle des installations électriques, et que les équipements prévus tels que la réserve d'eau incendie, le bassin de confinement, le robinet d'incendie armé (RIA), les extincteurs, etc. permettent de diminuer les effets d'un incendie éventuel ;

Considérant que les dispositions prévues par les plans locaux d'urbanisme seront respectées par l'exploitant ;

Considérant que cette installation relève des rubriques 3670, 2450-A et 2445 de la nomenclature des installations classées soumise à autorisation préalable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 23 avril 2018 et qu'il a donné son accord par courrier reçu le 2 mai 2018 ;  
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE :**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation**

La société IMAYE GRAPHIC, dont le siège social est situé 96 bd Henri Becquerel – ZI Les Touches – BP 2159 LAVAL CEDEX 9, est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, à la même adresse, l'exploitation de ses installations.

##### **Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

**Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	RA	A
3670	Traitement de surfaces de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression..., avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an.	Consommation horaire de solvants : 110 kg/h Consommation maximale annuelle de solvants : 500 t/an	A	3 km	(a)(c)
2450-1	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support ... utilisant une forme imprimante 1. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique	Impression offset utilisant 3 rotatives à séchage thermique 700 t/j et 210 000 t/an de papier imprimé.	A	2 km	(b)(c)
2445-1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	115 t/j et 34 500 t/an de papier découpé.	A	1 km	(a)(c)
1530-3	Dépôt de bois, papier, carton. Le volume maximal stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal stocké étant de 8 800 m <sup>3</sup> en bobines + 350 m <sup>3</sup> de produits finis.	D		(b)
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A - Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	Volume total des cuves : 520 litres de solvants organiques	DC		(b)
4802-2-a	Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300 kg	La quantité totale de gaz à effet de serre fluoré présente est de 495 kg.	DC		(a)(b)

\*

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations dont l'extension est exploitée sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

Bien que la capacité de consommation des solvants des installations soit de 530 t/an, la consommation maximale de solvants pour laquelle l'autorisation est demandée est de 500 t/an ; l'étude d'impact a été rédigée sur une base de 542 t/an.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative à l'impression offset et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF STS, (traitement de surfaces utilisant des solvants).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### **Article 1.1.4 - Implantation de l'établissement**

Les installations sont implantées sur la parcelle n°444 de la section AP du plan cadastral de la commune de Laval ; la superficie totale du site est de 29 300 m<sup>2</sup> ; la superficie bâtie est de 12 634 m<sup>2</sup> et les autres surfaces imperméabilisées représentent une surface d'environ de 8 400 m<sup>2</sup>, (voies de circulation et parking en enrobé).

Les coordonnées du centre du site dans le système LAMBERT zone II étendu sont les suivantes :

- X = 370,453 km
- Y = 2347,271 km

#### **Article 1.1.5 - Description des activités principales**

La société IMAYE GRAPHIC a pour activité principale la production de magazines et de documents papier. Sa consommation annuelle maximale est de 90 000 t de papier et de 1 300 t d'encre. Pour cela, elle dispose des principaux équipements suivants :

- 1 groupe d'impression (rotatives offset à séchage thermique) de type KBA avec 1 incinérateur indépendant associé ; (capacité de 16 pages, 1,8 t/h de papier, 25 kg/h d'encre),
- 2 groupes d'impression (rotatives offset à séchage thermique) de type MANROLAND avec sécheur épurateur intégré ; (capacité 64 pages, 5,6 t/h de papier, 80 kg/h d'encre)
- une aspiration des chutes, rognures et poussières de papier, associée à des compacteurs et un dépoussiéreur (filtres à manches) ;
- des installations de réfrigération et de compression (groupes froid, climatisations et compresseurs) ;
- des installations de combustion (2 chaudières de 337 kW chacune fonctionnant au gaz naturel) ;
- des dépôts de papier/carton pour un volume maximal de 8 800 m<sup>3</sup> réparti en 13 îlots d'au maximum 7 m de haut ;
- 3 transformateurs à bain d'huile de 2000 kVA chacun ;
- stock d'encre de 170 t maximum ;
- stock de vernis de 2 t maximum ;
- stock d'additifs de mouillage de 10 t maximum ;
- stock de solvants de nettoyage des blanchets de 4 t maximum ;
- stock de solvants pour nettoyage manuel de 2 t maximum ;
- stock de colles de 2 t maximum.

L'activité se déroule du dimanche 23 h au samedi 19 h.

### **Article 1.1.6 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### **Article 1.2.2 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Article 1.2.3 - Mise à jour des études d'impact et de danger**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.2.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

### **Article 1.2.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.2.6 - Cessation d'activité**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel

- qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
- qu'il permette un usage futur de type « site à vocation d'accueil d'activités artisanales ou industrielles », conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

### Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions notamment des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux BSDI CERFA n° 12571
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/09/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation (GEREP)
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement)
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
17/11/14	Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Mayenne

### Article 1.3.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :  
le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;

- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ;
- les plans de gestion de solvants et les éléments ayant servi à leur élaboration.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

### **Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement**

#### **Article 2.2.1 - Principes généraux**

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

#### **Article 2.2.2 - Intégration dans le paysage et propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

### **Article 2.3 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.3.1 - Personnes compétentes**

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 2.3.2 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

#### **Article 2.3.3 - Consignes**

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

##### ***Article 2.3.3.1 - Consignes d'exploitation, maintenance préventive***

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

L'exploitant a mis en place une organisation de la maintenance préventive de ses installations ; cette organisation donne lieu, notamment, à la rédaction d'un programme de vérifications dont le suivi est attesté par écrit ; ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La maintenance des installations de dépoussiérage est plus particulièrement détaillée.

L'incinérateur extérieur a sa maintenance également assurée par son constructeur.

#### ***Article 2.3.3.2 - Consignes de sécurité***

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous n'importe quelle forme dans l'établissement, et les modalités d'affichage de cette interdiction ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation de permis d'intervention et de permis de feu pour les travaux générant des points chauds ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, climatisation ou chauffage, obturation des écoulements d'égouts...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 2.3.4 - Conduite et entretien des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

### **Article 2.3.5 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Article 2.3.6 - Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.4 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions**

### **Article 2.4.1 - Suivi et contrôle des installations**

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.4.2 - Autosurveillance des émissions de l'établissement**

#### ***Article 2.4.2.1 - Principes de l'autosurveillance***

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

#### ***Article 2.4.2.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance***

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la

période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, du traitement des émissions, de la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

#### ***Article 2.4.2.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance***

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanente pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Le rapport de base est conservé et mis à jour de manière pérenne et même après la cessation d'activité.

#### **Article 2.4.3 - Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)**

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

D'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, le bilan porte au minimum sur les rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV).

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

---

### **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

#### **Article 3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et la dispersion de matières diverses dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et leurs installations de manipulation, transvasement, transport sont munies de dispositifs de capotage et, au besoin, d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage. Ces dernières satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie.

### **Article 3.2 - Efficacité énergétique**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant procède à un bilan, qu'il maintient à jour en permanence, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement. Au besoin, ce bilan donne lieu à un plan d'action.

L'exploitant examine la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie sur ses installations d'incinération de composés organiques volatils associées à ses rotatives ; cet examen fait l'objet d'une étude technico-économique réalisée dans un délai de 2 ans et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3 - Collecte des effluents atmosphériques**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plateformes de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants conformément aux normes, ou à défaut, aux règles techniques s'y substituant.

### **Article 3.4 - Traitement des effluents atmosphériques**

La dilution des rejets atmosphériques en vue de respecter les valeurs limites ci-après est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

La mise en service des rotatives est asservie au fonctionnement des incinérateurs ou épurateurs associés aux dites rotatives.

Les incinérateurs ou épurateurs fonctionnent à leur rendement nominal annoncé par le fournisseur de l'équipement ou à défaut dans la plage de rendement qui garantit les valeurs limites de rejets fixées ci-après.

### **Article 3.5 - Conditions de rejets**

#### **Article 3.5.1 - Points de rejets**

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est

plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente, sauf pour les extracteurs dits « KBA ».

### **Article 3.5.2 - Points de prélèvements**

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants...) soit conformes à la norme en vigueur pour les cheminées des sécheurs épurateurs des rotatives de type « MAN » et pour l'incinérateur KBA, soit les plus conformes possible pour les extracteurs en toiture.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent autant que possible de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.5.3 - Emissions atmosphériques de composés organiques volatils**

#### **Article 3.5.3.1 - Définitions**

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

### Article 3.5.3.2 - Conduits et installations raccordées

La partie de bâtiment où sont situées les rotatives est constamment maintenu en dépression.

La totalité des lignes d'impression offset sont partiellement carénées de telle sorte que les rejets diffus sont dirigés vers les sècheurs et vers les extracteurs en toiture.

La liste et la localisation des émissaires de rejet de composés organiques volatils est donnée en annexe au présent arrêté ; elle est composée d'une liste de cheminées et d'une liste d'extracteurs.

Les rotatives de type MANROLLAND ont chacune 4 émissaires de rejet atmosphérique, le groupe d'impression, le sècheur, la plieuse et le sècheur épurateur. Les sècheurs épurateurs sont reliés à une cheminée.

La rotative de type KBA est reliée à un incinérateur, situé en extérieur, et muni d'une cheminée.

Les caractéristiques des émissaires de rejet sont les suivantes :

Caractéristiques de l'installation	Extracteurs sècheurs, groupes d'impression, plieuses MANROLLAND 6 extracteurs	Groupes d'impression, sècheurs, KBA 2 2 extracteurs	Groupe de vernissage Rotative KBA 2 1 extracteur	Incinérateur KBA 2 1 rotative 1 point de rejet	Incinérateur MANROLAN D 2 rotatives 2 point de rejet
Hauteur du point de rejet en m	10	12,5	10	14,5	15,5
Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	23 800	15 000	15 000	30 000	12 000 et 13 000
Vitesse d'éjection en m/s	10	10	10	16	9
Rendement minimal				> 98%	-

Outre les sorties des incinérateurs et du filtre de traitement des poussières, tous les exutoires de ventilation des rotatives sont considérés comme des points de rejets sauf si l'exploitant démontre l'absence de rejet de COV.

### Article 3.5.3.3 - Valeurs limites de rejet de composés organiques volatils (COV non méthaniques)

Le flux maximal total annuel de composés organiques volatils non méthaniques rejetés, rejets canalisés et rejets diffus, est de 47 550 kg/an.

Les rejets des deux cheminées des sècheurs épurateurs des rotatives de type MANROLLAND, respectent les valeurs limites suivantes.

- 4 mg/Nm<sup>3</sup> de carbone total pour les COV non méthaniques.

Les rejets de la cheminée de l'incinérateur extérieur dédié à la rotative KBA respectent les valeurs limites suivantes.

- 5 mg/Nm<sup>3</sup> de carbone total pour les COV non méthaniques.

Le flux annuel des émissions totales, qui comprend toutes les émissions à l'exclusion des solvants incinérés, ne doit pas dépasser en masse 10 % de la consommation d'encre.

Dans le cadre de son schéma de réduction de ses émissions, l'exploitant procède à l'élaboration de son plan de gestion des solvants (PGS) et calcule la quantité de solvants détruits.

Pour l'élaboration de son PGS, sont considérés comme des rejets canalisés, les rejets effectués par les extracteurs mentionnés dans la liste figurant en annexe ; la part de solvant résiduelle contenue dans le produit fini n'est pas comptabilisée comme émissions diffuses.

L'incinérateur pour la rotatives de type KBA est en fonction dès lors que la rotative est en production. De même, la fonction « épuration » des rotatives de type MANROLAND est en fonction dès lors qu'elles sont en production.

Le flux annuel des émissions diffuses, (non considérées comme canalisées), ne dépasse pas 10 % de la quantité de solvants utilisés.

#### *Article 3.5.3.4 - Surveillance des rejets*

##### **Plan de gestion des solvants**

L'exploitant réalise chaque année un Plan de Gestion des Solvants (PGS) qui mentionne explicitement les entrées et les sorties des solvants du procédé de fabrication ainsi que ceux contenus dans les matières premières et les adjuvants utilisés. Ce descriptif fait notamment apparaître :

- les tonnages annuels de matières premières consommées ;
- le taux de solvants contenus dans ces matières premières ;
- le tonnage annuel total issu de ce bilan ;
- les émissions canalisées et diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) ;
- les autres voies de rejet ou d'élimination (eaux résiduares, déchets...).

Le PGS est établi conformément au guide de l'INERIS en vigueur à la date de sa réalisation ou de sa mise à jour. Les masses mises en œuvre sont exprimées en tonnes de solvants.

Les informations portées dans le PGS, notamment le rendement des incinérateurs, les rejets canalisés et les quantités de COV dans les déchets, sont justifiées par des calculs menés sur la base d'analyses et de mesures représentatives du régime de fonctionnement normal de l'établissement, réalisées dans les installations ou à leurs points de rejet (concentrations, flux et temps de fonctionnement des équipements).

Les informations transmises par les constructeurs des équipements, les fournisseurs des matières premières ainsi que tout autres pourcentages théoriques disponibles sont employés à des fins d'estimation ou de vérification des éléments communiqués dans le PGS.

Le PGS est mis à jour tous les ans. L'exploitant le transmet à l'inspection des installations classées chaque année, et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants.

Dans le cadre de cette mise à jour, l'exploitant veille notamment à actualiser périodiquement les calculs de conversion des masses de solvant en masses d'équivalent carbone en fonction des produits utilisés, par exemple en recalculant les facteurs de réponse (cf. le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants de l'INERIS).

L'exploitant met en place des indicateurs lui permettant d'évaluer la qualité de la gestion des solvants et l'efficacité des améliorations apportées à son PGS. A minima, les ratios de consommation spécifique de solvants (Quantités de solvants consommés/unité de produits finis), de rejet spécifique (Quantités de solvants rejetés/Quantités d'unités de produits finis), la part des rejets diffus dans les rejets totaux de solvants sont suivis régulièrement et tracés. La méthode de calcul et l'expression de ces ratios permettent d'apprécier leur évolution dans le temps.

## Autosurveillance des émissions de composés organiques volatils

L'exploitant fait effectuer au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère de l'environnement (selon les méthodes normalisées en vigueur), une mesure des flux et des concentrations en COV (avec répartition méthane – non-méthane) de chacun des rejets.

La liste des points de rejet à surveiller est donnée en annexe au présent arrêté.

Les concentrations de composés organiques volatils sont exprimées en milligrammes équivalent carbone par normaux mètres cubes de COV non méthaniques.

### Article 3.5.3.5 - Schéma de réduction et Plan d'actions

A partir du PGS et de ses indicateurs, l'exploitant entretient un plan d'actions visant à améliorer la gestion et à réduire la consommation spécifique de solvants de l'établissement. Il permet d'évaluer les performances du procédé de fabrication vis à vis des Meilleures Technologies Disponibles (MTD).

Ce plan d'actions s'attache prioritairement à réduire les émissions diffuses des COV non méthaniques.

### Article 3.5.3.6 - Interdictions

Les COV à phrase de risques ou mentions de danger H341, H340, H350, H350i, H360D, H360F ou H351, (R40, R45, R46, R49, R60, R61 ou R68) ne sont pas utilisés. Les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne sont pas utilisés.

L'acide isopropylique est remplacé par des additifs de mouillage.

L'exploitant dans le cadre d'une veille technologique, s'attache à remplacer dès que possible les produits marqués EUH059 ou H420, (anciennement R59), par des produits moins nocifs pour l'atmosphère.

### Article 3.5.4 - Poussières

La concentration des rejets de poussières de l'installation de récupération et d'aspiration des chutes de papier reste inférieure à 100 mg/m<sup>3</sup> si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h et à 40 mg/m<sup>3</sup> si le flux est supérieur à 1 kg/h.

### Article 3.5.5 - Autres substances rejetées

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote et le méthane sont données dans le tableau ci-dessous.

Substances	Incinérateur KBA 2 à 4		Incinérateurs MANROLLAND	
	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Oxydes d'azotes – NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	4,65	100	0,9
Méthane – CH <sub>4</sub>	50	2,32	50	0,45
Monoxyde de carbone – CO	100	4,65	100	0,9

### **Article 3.6 - Contrôles des rejets atmosphériques**

Les rejets de COV des sècheurs épurateurs de type MAN ont leur température nominale contrôlés en continu. En cas de franchissement d'un seuil bas l'appareil est mis en sécurité. Cet évènement est considéré comme un accident d'exploitation relevant de l'article R.512-69 du code l'environnement et de l'article 2.3.6 du présent arrêté ; il est notifié à l'inspection des installations classées sous 24 h.

Pour l'incinérateur KBA, son arrêt sur panne est un accident d'exploitation relevant de l'article R.512-69 du code l'environnement et de l'article 2.3.6 du présent arrêté ; il est notifié à l'inspection des installations classées sous 24 h.

La température de l'incinérateur KBA est contrôlée autant que nécessaire et relevée au moins chaque jour ; le résultat des mesures est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle de l'ensemble des paramètres de ses rejets atmosphériques mentionnés au présent titre pour tous les points de rejet mentionnés en annexe.

Pour les rejets du dépoussiéreur du site, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à un contrôle des rejets de poussières.

Ce contrôle annuel, effectué par un organisme extérieur agréé, est effectué pendant une période représentative du fonctionnement normal des unités de production.

### **Article 3.7 - Episode de pollution de l'air**

L'exploitant doit, en cas d'épisode de pollution de l'air, analyser la possibilité de mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques :

- reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance...) à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **Article 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau**

L'approvisionnement en eau est assuré par le réseau public. Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités au strict nécessaire.

La consommation d'eau provenant du réseau public ne dépasse pas 12 000 m<sup>3</sup> par an.

#### **Article 4.1.2 - Protection de la ressource**

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées en continu.

Des indicateurs de consommation sont suivis régulièrement et tracés par l'exploitant.

#### **Article 4.1.3 - Episode de sécheresse**

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures d'économies d'eau adaptées aux dispositions prévues par l'arrêté sécheresse pris par le préfet, en fonction des seuils définis dans cet arrêté.

#### **Article 4.2 - Collecte des effluents liquides**

T

ous les effluents aqueux sont canalisés et collectés dans des réseaux séparatifs qui distinguent les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux résiduaires industrielles. Ces deux dernières catégories peuvent être mélangées si elles sont compatibles et éliminées dans les mêmes conditions.

Les effluents collectés ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

#### **Article 4.3 - Traitements des effluents liquides**

Les effluents sont traités conformément aux dispositions de cet article ou sont des déchets à éliminer dans des installations autorisées à cet effet.

Les effluents industriels suivants sont stockés en cuves extérieures dans l'attente de leur élimination en tant que déchets industriels :

- les solutions de mouillage ;
- les solvants de nettoyage ;
- les égouttures machines ;
- les eaux de nettoyage des sols de l'atelier ;
- les condensats des compresseurs associés aux rotatives MANROLLAND ;
- les bains de développement et les eaux de rinçage du laboratoire de développement des plaques d'aluminium.

Pour le rejet dans le réseau de la station d'épuration de la ville, l'exploitant dispose de l'autorisation du gestionnaire des ouvrages de traitement de déverser ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement conformément aux dispositions du code de la santé publique. Dans ce cas, l'exploitant dispose des informations techniques justifiant de l'acceptabilité de ses effluents par les ouvrages de traitement (convention de déversement, données techniques, informations sur les performances des ouvrages...).

Les effluents industriels suivants sont envoyés pour traitement dans le réseau d'assainissement collectif ;

- les condensats de chaudières ;
- les condensats des compresseurs associés à la rotative de type KBA, après passage dans un séparateur eau/hydrocarbures adapté.

La dilution ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites de rejets. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes à rejeter par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

#### **Article 4.3.1 - Caractéristiques générales des rejets industriels liquides**

Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 9 et enregistré en continu ;

#### **Article 4.3.2 - Valeurs limites d'émission des rejets liquides**

##### ***Article 4.3.2.1 - Expression des résultats***

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

#### Article 4.3.2.2 - Effluents industriels

Les rejets d'eaux industrielles respectent les valeurs limites définies ci-dessous avant leur raccordement au réseau de la station d'épuration urbaine.

Caractéristiques du rejet	Débits	
Débit maximum instantané en m <sup>3</sup> /h enregistré en continu	3	
Débit maximum sur 24 h en m <sup>3</sup> /j	35	
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journaliers maximum en kg
Matières en Suspension – MES sur eau brute	35	15
DCO sur eau brute	125	45
DBO	25	15
Azote global exprimé en N en moyenne annuelle	20	2
Phosphore total exprimé en P en moyenne annuelle	2	1
Hydrocarbures totaux – HCT	10	0,1
Métaux totaux	15	
Cadmium - Cd	0,2	
Chrome – Cr	0,5	
Cuivre – Cu	0,5	
Etain – Sn	2	
Fer + Aluminium – Fe + Al	5	
Nickel – Ni	0,5	
Plomb – Pb	0,5	
Zinc – Zn	2	

#### Article 4.3.2.3 - Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées ou évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### Article 4.3.2.4 - Rejets des eaux pluviales

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant. Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent.

Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
Débit en l/s – Régulé /Maximum	10 l/s
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	10 mg/l

Le rejet d'eau pluviale, afin que le débit maximum de rejet de 10 l/s soit respecté, est associé à un bassin de régulation d'au moins 940 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales traversent un séparateur d'hydrocarbures situé en aval du bassin de régulation et avant le point de rejet.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## Article 4.4 - Points de rejets liquides

### Article 4.4.1 - Localisation des points de rejet

Les effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif. Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle Les Touches.

### Article 4.4.2 - Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Les points de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration...). Ils sont aisément accessibles pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les systèmes de prélèvements continus proportionnels au débit disposent d'enregistrement et permettent une conservation adaptée des échantillons (température...). Les échantillons à analyser sont réalisés sur 24 h et sont représentatifs d'une journée de travail pour chaque type d'effluent répertorié.

## Article 4.5 - Contrôles des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder au contrôle de ses rejets aqueux portant a minima sur l'ensemble des paramètres et selon les fréquences définies ci-après visés.

Type d'effluents	Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux industrielles	DCO – MEST – HCT - pH	Semestrielle
	DBO – N global – P total	
	Cd – Cr – Cu – Sn – Fe + Al – Ni – Pb – Zn – Métaux totaux	Annuelle
Eaux pluviales	MES – DCO – HCT	

## **Article 4.6 - Protection des sols**

### **Manipulation de matières dangereuses**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **Rapport de base**

Les sondages S4 et S6, réalisés dans le cadre de l'élaboration du rapport de base n° IC 140264 du 29 septembre 2014 par le bureau d'études IDDEA, ont détectés une pollution du sol superficielle par des hydrocarbures ; l'exploitant réalise au moins 3 sondages complémentaires autour de S4 et de S6 afin de déterminer l'extension latérale des deux anomalies détectées.

Ces 6 sondages complémentaires sont réalisés dans un délai de 2 ans et y sont recherchés pour le moins les paramètres caractérisant les anomalies.

Lorsque l'extension des anomalies est suffisamment reconnue, l'exploitant étanchéifie la surface susceptible d'infiltrer des eaux de ruissellement ou de lavage capables de propager les pollutions reconnues.

En ce qui concerne l'anomalie détectée par le sondage S2 à l'intérieur du bâtiment, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) dans un délai de 2 ans afin de vérifier la compatibilité entre l'usage du sol et les émanations dont il pourrait être à l'origine.

### **Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant surveille de manière méthodique à une fréquence qu'il détermine et au moins annuelle, l'étanchéité du revêtement des sols ou de la dalle partout où une infiltration de produit pourrait aboutir à une contamination du sous-sol.

---

## **TITRE 5 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **Article 5.1 - Limitation de la production et gestion des déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 5.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

## **Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas le volume d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 2 bennes par type de déchets ou bien 1 chargement de camion.

Les 4 types de déchets rognés papier, papier blanc, papier encré avec bois et papier encré sans bois sont recueillis séparément aux fins de valorisation.

## **Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

## Article 5.5 - Transports et suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### Article 6.1 - Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2 - Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

### Article 6.3 - Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ( $L_{aeq,T}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

### Article 6.4 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

### Article 6.5 - Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la fin des travaux d'extension, et au moins tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

#### **Article 6.6 - Vibrations**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTIONS DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **Article 7.1 - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.1.1 - Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses**

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 7.1.2 - Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Article 7.2 - Infrastructures et installations**

#### **Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Notamment, tout stockage de marchandises, matériaux, véhicules ou autres, est interdit sur le périmètre du bâtiment afin de laisser libre l'accès des secours par une voie « engins de secours » d'une largeur utile d'au moins 3 m.

L'installation dispose en permanence d'un accès judicieusement placé pour éviter d'être exposée aux conséquences d'un accident ; il est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

A partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

#### **Article 7.2.2 - Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### **Article 7.2.3 - Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux des utilités (compresseurs, transformateurs électriques...), des encres et des liquides inflammables disposent des caractéristiques suivantes :

- mur M0 en parpaings pour les isoler de l'atelier de production et des stockages de matières combustibles ;
- plafond M0 en parpaings ;
- parois extérieures en matériaux M0 (incombustible) ;
- les sols sont étanches ;
- les communications avec le bâtiment de production ne peuvent se faire qu'à travers des portes coupe-feu 2 heures, sauf pour le local compresseurs avec lequel l'accès n'est pas direct, et le local de pompage des encres ;
- du matériel est disponible en cas de déversement d'un liquide.

Le bâtiment de production a des parois en bardage métallique double peau muni d'une isolation en laine de verre ; la toiture est constituée d'un bac acier recouvert de laine de verre et d'un feutre bitumineux ; elle repose sur une charpente métallique. Le sol est en ciment recouvert d'une résine d'étanchéité.

Les locaux d'entreposage des bobines et de production sont maintenus propres en permanence par tout moyen, balayage, laveuse des sols... Les sols de ces locaux sont étanches.

Les machines de découpe, façonnage, pliage... du papier, disposent d'un équipement d'aspiration des poussières et rognures de papier ; ces machines ne peuvent pas fonctionner si le dispositif d'aspiration n'est pas en fonction.

Les dépôts dans la zone d'impression sont strictement limités aux besoins de chaque machine.

#### **Article 7.2.4 - Propreté des locaux**

Les locaux d'entreposage des bobines, de production et plus particulièrement les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

#### **Article 7.2.5 - Mode de stockage des bobines**

Les bobines sont stockées en îlots séparés par des allées de 5 m de large.

Le volume maximum de bobines stockées est de 9 000 m<sup>3</sup>.

La hauteur de stockage est au maximum de 7 m.

Le mode de rangement des bobines à l'intérieur de leur zone de stockage est conforme aux données modélisées dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation de 2016.

La distance entre la zone de stockage des bobines et la zone d'impression est d'au minimum 8 m ; cette bande de 8 m de large est matérialisée au sol.

La distance entre la zone de stockage des produits semi-finis et des expéditions et la zone d'impression est d'au minimum 20 m ; cette bande de 20 m de large est matérialisée au sol par une ligne.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

#### **Article 7.2.6 - Ventilation et chauffage des locaux**

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

#### **Article 7.2.7 - Réseaux, canalisations et équipements**

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs...).

#### **Article 7.2.8 - Emploi du gaz naturel**

Toutes les rotatives sont équipées d'une vanne de coupure de l'alimentation en gaz aisément actionnable en cas d'urgence. Tous les appareils utilisant du gaz, (chaudières...), sont équipés d'une vanne semblable.

De plus une vanne de coupure de l'alimentation générale en gaz naturel est située à l'extérieur de chaque bâtiment qui contient un local où le gaz naturel est employé.

Par ailleurs les appareils de combustion, de séchage thermique sur les rotatives, l'incinérateur... sont munis d'une coupure de l'alimentation du gaz à la détection de l'extinction de la flamme pour chaque brûleur.

#### **Article 7.2.9 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielle.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Cette vérification est complétée par une thermographie infra-rouge.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'ensemble des installations électriques font également l'objet d'une vérification par thermographie infrarouge.

Les rapports, certificats, plans d'actions et documents afférents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.2.10 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **Article 7.2.11 - Protection contre la foudre**

##### ***Article 7.2.11.1 - Analyse du Risque Foudre (ARF)***

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

##### ***Article 7.2.11.2 - Moyens de protection contre les effets de la foudre***

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, ils répondent aux exigences de l'étude technique.

##### ***Article 7.2.11.3 - Contrôles des installations de protection contre la foudre***

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

## **Article 7.3 - Prévention des risques incendie**

### **Article 7.3.1 - Maîtrise des risques**

Les zones concernées par les effets mortels (dites zones Z1) sont maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant s'assure en permanence que les zones concernées par les effets irréversibles (dites zones Z2) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

L'isolement des différentes installations évite les effets dominos. Ces dispositions d'isolement sont conservées au cours de l'exploitation.

### **Article 7.3.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention et d'un permis de feux.

### **Article 7.3.3 - Permis d'intervention ou Permis de feu**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme nue, arc électrique ou appareils générant des étincelles) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Pendant et après les travaux, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Le permis de feu prévoit explicitement la fréquence des actions de surveillance et la durée pendant laquelle cette surveillance doit s'exercer.

## **Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.4.1 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le

numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.4.2 - Rétentions**

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage extérieur. Elles peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions donnent lieu à des comptes-rendus écrits.

#### **Article 7.4.3 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

#### **Article 7.4.4 - Stockage sur les lieux d'emploi**

La quantité de matières premières, produits intermédiaires et produits finis, répertoriés comme substances ou préparations dangereuses stockées et utilisées dans les ateliers est limitée au minimum technique permettant le fonctionnement normal de ces derniers.

## **Article 7.4.5 - Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## **Article 7.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours**

### **Article 7.5.1 - Principes généraux**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

### **Article 7.5.2 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les éventuels équipements de protection individuelle sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Ces matériels sont en nombres suffisants et en qualité adaptée aux risques. Ils sont immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection, moyens de lutte, équipements individuels...) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

### **Article 7.5.3 - Moyens d'intervention et ressources en eau**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis dans l'établissement suivant une règle reconnue ;
- des dispositifs d'arrêt d'urgence équipent toutes les machines ;
- 2 poteaux d'incendie internes à l'établissement, protégés contre le gel, munis de raccords normalisés capables d'assurer un débit simultané total minimum de 312 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar.
- la défense incendie est complétée par deux réserves d'eau d'un volume total minimum de 1 260 m<sup>3</sup> (880 et 380 m<sup>3</sup>) aménagées conformément aux directives des services d'incendie, (7 aires d'aspiration pour la réserve d'eau de 880 m<sup>3</sup> et 3 pour la réserve de 380 m<sup>3</sup>), et tenues à la disposition de l'exploitant en toute circonstance ;

- 1 poteau incendie externe situé à environ 100 m du site et donnant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression ;
- des robinets d'incendie armés ;
- 38 exutoires de fumée à déclenchement manuel et, automatique par asservissement à une détection de température ;
- un dispositif de détection automatique d'incendie avec report d'alarme, soit vers le personnel pendant les heures ouvrables, soit vers une société de gardiennage capable de procéder au « lever de doute » pendant les heures d'inactivité du site, soit vers un gardien ; ce dispositif couvre à la fois l'aire de production et les stockages ; cette détection automatique d'incendie est complétée par une alarme intrusion fonctionnant sur le même principe ;
- un rondier vérifie l'arrêt des installations après le départ du personnel, et effectue des rondes de surveillance ; toutes ses observations sont portées dans une main courante.

L'exploitant s'assure que l'accès aux réserves d'eau « incendie » situées sur le site voisin de la société « IMAYE GRAPHIC feuilles » est libre en permanence pour les engins de lutte contre l'incendie qui doivent se positionner au niveau des postes d'aspiration.

L'exploitant maintient libre en permanence l'accès aux poteaux d'incendie internes.

#### **Article 7.5.4 - Vérifications périodiques**

Sont vérifiés à une fréquence au moins annuelle par un opérateur spécialisé :

- les dispositifs de lutte contre l'incendie, extincteurs, RIA, etc. ;
- les exutoires de désenfumage ;
- les portes coupe-feu ;
- les dispositifs d'extinction automatique au CO<sub>2</sub> sur les armoires électriques des rotatives ;
- l'ensemble du système de détection incendie et le report d'alarme associé.

Toutes les vérifications feront l'objet d'un rapport de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par an, un exercice incendie est réalisé au cours duquel au minimum la vanne de confinement du bassin de 2350 m<sup>3</sup> est opérée ; le résultat du test est consigné par écrit.

#### **Article 7.5.5 - Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement et bassin d'orage)**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 350 m<sup>3</sup>.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont collectées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 940 m<sup>3</sup> permettant de réguler le débit d'évacuation des eaux pluviales de 10 l/s.

Ces bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'incendie sur le site, soit 2 350 m<sup>3</sup>.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toute circonstance.

Les vannes de fermeture du ou des bassins font l'objet plusieurs fois par an d'un test de fonctionnement périodique tracé dans le système de maintenance du site.

L'exploitant dispose d'une procédure spécifique relative à la fermeture d'une ou plusieurs vannes.

---

## TITRE 8 - PUBLICITE - EXECUTION

---

### Article 8.1 - Abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2011307-0010 du 3 novembre 2011 qui est abrogé.

### Article 8.2 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laval et peut y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire de Laval et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Une copie dudit arrêté sera également adressée aux mairies de Bonchamp-lès-Laval, Changé et Louverné.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant, dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet Départemental de l'État ([www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr)).

### Article 8.3 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible sur le site.

### Article 8.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Bonchamp-lès-Laval, Changé, Louverné, ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
La sous-préfète de Mayenne,

Marie THALABARD-GUILLOT

## Délais et voies de recours (article R.181-50)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44001 Nantes cedex :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R. 181-52 du code de l'environnement prévoit que les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### Annexes :

1/Liste des points de rejet de COV faisant l'objet d'une surveillance au moins annuelle (page 36)

2/Localisation des points de rejet atmosphériques (page 37)

3/Emplacement des rotatives et de la zone de séparation entre les rotatives et le stock de bobines (page 38)

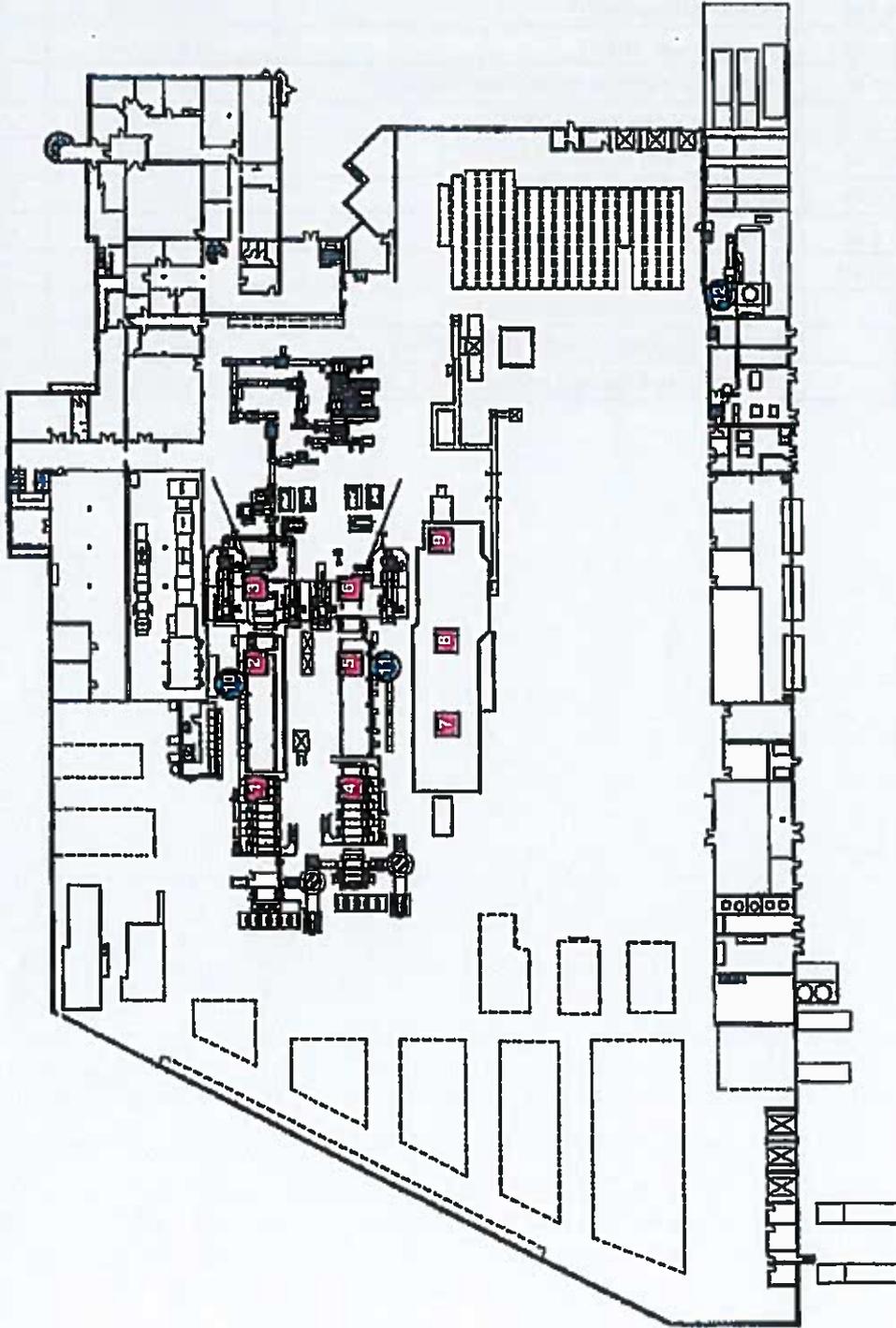
Annexe 1

## liste des émissaires en COV

N°	Type	Localisation	Débit d'extraction maximum	Hauteur
1	Extracteur d'air	Groupes d'impression rotative MAN 1	23 800 m <sup>3</sup> /h	10 m
2	Extracteur d'air	Sécheur rotative MAN 1	23 800 m <sup>3</sup> /h	10 m
3	Extracteur d'air	Pileuse rotative MAN 1	23 800 m <sup>3</sup> /h	10 m
4	Extracteur d'air	Groupes d'impression nouvelle rotative MAN 2	23 800 m <sup>3</sup> /h	10 m
5	Extracteur d'air	Sécheur nouvelle rotative MAN 2	23 800 m <sup>3</sup> /h	10 m
6	Extracteur d'air	Pileuse nouvelle rotative MAN 2	23 800 m <sup>3</sup> /h	10 m
7	Extracteur d'air	Groupes d'impression rotative KBA2	15 000 m <sup>3</sup> /h	12,5 m
8	Extracteur d'air	Sécheur rotative KBA2	15 000 m <sup>3</sup> /h	12,5 m
9	Extracteur d'air	Groupe vernis rotative KBA2	15 000 m <sup>3</sup> /h	10 m
10	Cheminée	Sécheur-épurateur rotative MAN 1	12 000 m <sup>3</sup> /h	15,5 m
11	Cheminée	Sécheur-épurateur nouvelle rotative MAN 2	13 000 m <sup>3</sup> /h	15,5 m
12	Cheminée	Inclinéateur extérieur des rotatives KBA 2 et 3	30 000 m <sup>3</sup> /h	14,5 m

Annexe 2

localisation des points de rejets atmosphériques



# Annexe 3

Emplacement des rotatives et de la zone de séparation entre les rotatives et le stock de bobines

